

Relativement aux marchés cités aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, Il est également habilité à :

- a) approuver des révisions de prix résultant de l'accord en question sans limitation du montant;
- b) approuver des règlements autres que les révisions précitées, pour autant qu'il n'en découle pas de dépenses supplémentaires supérieures à 25 %, et que les dépenses ne soient pas supérieures à 1,250 million de francs.

Les montants cités aux alinéas précédents sont hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 17.** Le montant des dépenses et le montant des engagements sont limités par le montant des crédits limitatifs approuvés et par le montant des recettes.

**Art. 18.** § 1<sup>er</sup>. Du solde disponible à la fin de l'exercice budgétaire, il sera déduit 10 % pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement ne peut dépasser le montant du solde en caisse réel. Le Ministre flamand chargé de la logistique au sein du Ministère de la Communauté flamande, peut, avec l'accord du Ministre flamand chargé des finances et du budget, réviser ce pourcentage.

Ce prélèvement sera opéré jusqu'au moment où les ressources du fonds de réserve s'élèveront à 10 % de la moyenne des dépenses des 3 exercices budgétaires précédents, à moins que ce montant ne soit modifié sur la proposition du Ministre compétent avec l'accord du Ministre chargé du budget.

Par solde disponible on entend : le solde en caisse, majoré des droits établis encore à percevoir, moins les engagements non encore réglés.

Sont transférés à la fin de l'exercice budgétaire :

- 1° la part du solde en caisse disponible après constitution du fonds de réserve;
- 2° les droits établis;
- 3° les engagements non encore réglés.

§ 2. Moyennant l'accord du Ministre flamand chargé de la logistique au sein du Ministère de la Communauté flamande, ou son délégué, et du Ministre flamand chargé des finances et du budget, les ressources du fonds de réserve peuvent être affectées pour couvrir les dépenses découlant de circonstances imprévues ou d'objectifs spécifiques du SGS.

**Art. 19.** A partir du début d'une nouvelle année budgétaire, les ressources financières disponibles à l'expiration de l'année précédente, peuvent être utilisées.

**Art. 20.** Le comptable devant rendre des comptes à la Cour des Comptes, conformément aux missions définies dans son arrêté de désignation, est chargé :

- 1° du traitement et de la garde des moyens financiers et des valeurs;
- 2° de l'établissement et de la garde des documents visées aux articles 10 et 11;
- 7° de la tenue de l'inventaire du patrimoine et de la comptabilité patrimoniale.

#### CHAPITRE V. — Vérification

**Art. 21.** La Cour des Comptes et l'administration de la Budgétisation, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, peuvent vérifier les comptes sur place. Elles peuvent à tout moment se faire communiquer toutes les pièces justificatives, états, informations ou explications concernant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif.

Les dépenses sont réglées et payées sans intervention de la Cour des Comptes.

**Art. 22.** Les dépenses du SGS sont exonérées du visa du Contrôleur des engagements.

#### CHAPITRE VI. — Dispositions finales

**Art. 23.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Art. 24.** Le Ministre flamand chargé de la logistique au sein du Ministère de la Communauté flamande et le Ministre flamand chargé des finances et du budget, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand des Finances, du Budget, de la Politique extérieure et des Affaires européennes,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports,  
J. SAUWENS



Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

Overwegende dat dringend maatregelen moeten worden getroffen met het oog op de bescherming van de fauna in de bossen teneinde het risico op de mogelijke verspreiding van het mond- en klauwzeervirus in de bossen tot een strikt minimum te beperken;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De Vlaamse regering machtigt de Vlaamse minister bevoegd voor het natuurbehoud om, met het oog op de bescherming van de organismen van het natuurlijk milieu, de toegang tot de bossen te regelen.

**Art. 2.** De Vlaamse regering machtigt de Vlaamse minister bevoegd voor het natuurbehoud, om de duur van de periode tijdens dewelke de op grond van artikel 1 getroffen maatregelen van kracht zijn, te bepalen.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 30 maart 2001.

De Vlaamse minister, bevoegd voor het natuurbehoud, is belast met de uitvoering van dit besluit.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAEL

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw,

Mevr. V. DUA

—————  
TRADUCTION

F. 2001 — 1619

[C — 2001/ 35409]

**30 MARS 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand  
portant exécution de l'article 107 du décret forestier du 13 juin 1990**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret forestier du 13 juin 1990, notamment l'article 107, modifié par le décret du 18 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mars 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pour protéger la faune dans les bois afin de limiter au strict minimum le risque de dissémination éventuelle du virus de la fièvre aphteuse dans les bois;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement flamand autorise le Ministre flamand chargé de la conservation de la nature à régler l'accès aux bois en vue de protéger les organismes vivant dans le milieu naturel.

**Art. 2.** Le Gouvernement flamand autorise le Ministre flamand chargé de la conservation de la nature à déterminer la durée de la période durant laquelle les mesures prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sont d'application.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 30 mars 2001.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a la conservation de la nature dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

La Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture,

Mme V. DUA



N. 2001 — 1620

[S — C — 2001/35638]

**4 MEI 2001. — Besluit van de Vlaamse regering  
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 17 maart 2000  
tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 13 april 1999 houdende erkenning en subsidiëring van de Vlaamse sportfederaties, inzonderheid op artikel 19;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 17 maart 2000 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport, inzonderheid op artikel 2, 3 en 18;